

# Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2018)

Nathalie DANDOY

Professeur à l'UCL

## Introduction

1. Tous les deux ans, la *Revue trimestrielle de droit familial* est alimentée par cette chronique qui a pour objet de livrer un aperçu de la manière dont les juges opèrent le calcul des pensions alimentaires entre époux, dues au cours du mariage et après le divorce. Celle-ci relate la jurisprudence publiée entre 2016 et 2018 ainsi que les décisions inédites que des magistrats ou des avocats adressent à la *Revue*. Davantage que le calcul proprement dit, ce cru 2018 traite surtout des conditions d'ouverture du droit aux aliments et de la prise en compte des éléments factuels qui entrent en jeu.

## SECTION I. — Les pensions octroyées en exécution du devoir de secours

### § 1<sup>er</sup>. — Les conditions d'octroi – La faute

#### 1. Analogie entre le devoir de secours et la pension après divorce

2. Bien que le texte de l'article 213 du Code civil n'impose aucune condition pour bénéficier du devoir de secours, la Cour de cassation<sup>(1)</sup> a, jusqu'à présent, toujours considéré que pouvait en être privé l'époux qui en rendait impossible l'exécution en nature, à la résidence conjugale. En d'autres mots, celui qui est responsable de la séparation, voire seulement de son maintien, peut voir sa demande de secours rejetée<sup>(2)</sup>. Depuis quelques années déjà, la jurisprudence a plutôt tendance à adopter une apprécia-

<sup>(1)</sup> Cass., 5 juin 2014, *Act. dr. fam.*, 2015, liv. 9, p. 190, note J. SAUVAGE; *Pas.*, 2014, liv. 6-7-8, p. 1414; *R.A.B.G.*, 2015, liv. 4, p. 251; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015 (somm.), liv. 1, p. 61; *Rev. trim. dr. fam.*, 2016, liv. 1, p. 84, note J. LARUELLE; *R.W.*, 2015-16 (somm.), liv. 6, p. 228.

<sup>(2)</sup> Pour une rétrospective de la question, voy. N. DANDOY, « Questions d'actualités relatives aux obligations alimentaires entre (ex)-époux », *États généraux du droit de la famille III*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, pp. 10-25.



tion restrictive de la notion de « responsabilité de la séparation ou de son maintien », ne retenant une telle responsabilité que si le comportement de l'époux qui réclame un secours a provoqué la rupture de la vie commune<sup>(3)</sup>.

3. Ainsi, dans un arrêt du 12 mars 2018, la cour d'appel de Liège<sup>(4)</sup> ne retient pas de faute dans le chef d'une épouse qui ne dément pourtant pas sa relation avec une tierce personne mais qui expose que la relation conjugale est depuis de nombreuses années détériorée et que les époux avaient entamé des négociations de divorce par consentement mutuel. La cour d'appel donne raison à l'épouse. Elle constate que le mari ne démontre pas « que c'est l'existence de cette relation affective avec un tiers, (qui aurait été) antérieure à la séparation, qui a été l'élément déclencheur de la séparation des parties », dès lors que le constat d'adultère a été dressé plus de huit mois après l'entame des négociations de divorce par consentement mutuel et que le mari ne démontrait pas que cette relation existait déjà avant la séparation des conjoints. Sans se départir de la jurisprudence de la Cour de cassation, la cour d'appel de Liège ne retient comme imputabilité de la séparation ou de son maintien qu'une faute grave dont le lien de causalité avec la séparation est déterminant et dûment démontré<sup>(5)</sup>.

4. De même, pour le tribunal de la famille de Namur, division Namur, seule une faute grave, en lien causal direct avec la rupture du couple, peut être retenue. L'analogie avec l'article 301, §2, alinéa 2, du Code civil, est explicite. Constitue une telle faute grave, et entraîne le rejet de la demande de secours, la déclaration d'une épouse à son mari qu'elle ne lui reproche rien mais qu'elle est tombée amoureuse d'une autre personne, raison pour laquelle elle le quitte<sup>(6)</sup>.

## 2. Conséquences au niveau de l'autorité de la chose jugée

5. Cette analogie parfaite ne semble pas partagée de manière unanime dès lors que dans un jugement du 22 novembre 2018, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles<sup>(7)</sup> considère que « les motifs qui ont

---

<sup>(3)</sup> Voy. à ce sujet la jurisprudence déjà relatée dans les précédentes chroniques, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/4, p. 907 et *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, pp. 801-806.

<sup>(4)</sup> Liège (10<sup>e</sup> ch. D), 12 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018/19, p. 884; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 551. Cette jurisprudence de la cour d'appel de Liège n'est pas neuve. Notamment: Liège (1<sup>re</sup> ch.), 9 février 2015, R.G. n° 2014/RF/64.

<sup>(5)</sup> Pour d'autres exemples de la jurisprudence de la cour d'appel de Liège dans le même sens, voy. N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 802.

<sup>(6)</sup> Trib. fam. Namur (3<sup>e</sup> ch.), 13 mars 2017, *J.L.M.B.*, 2018/19, p. 888.

<sup>(7)</sup> Trib. fam. Bruxelles (137<sup>e</sup> ch.), 22 novembre 2018, R.G. n° 2017/8351/A, *cette Revue*, p. 908.



conduit à rejeter l'exception de faute invoquée (par le mari) n'ont pas autorité de chose jugée dans le cadre de la (procédure relative à la pension après divorce) (...) puisqu'il ne s'agit pas de la même notion de faute». On lit dans cette décision que le juge qui avait statué sur le secours avait semble-t-il adopté une interprétation assez restrictive de la faute puisqu'il « n'entendait pas déterminer la nature exacte » de la relation dont l'épouse contestait le caractère adultère et qu'il avait considéré que cette relation indéterminée « ne peut constituer une faute d'une gravité extrême en relation causale avec la séparation du couple permettant l'exonération du mari de ses obligations alimentaires à l'égard de son épouse ». Le tribunal invité à statuer sur la pension après divorce n'a pas tort de dire que les conditions d'octroi du secours et de la pension après divorce sont différentes, puisque tant les textes que la jurisprudence de la Cour de cassation sont différents sur ce point. Or, comme nous l'avons relevé ci-dessus, de nombreux juges appréhendent la faute au niveau du devoir de secours selon des critères assez comparables, voire parfaitement identiques, à ceux qui sont retenus par la loi pour la pension après divorce. La question de l'autorité de la chose jugée de la décision qui statue sur le secours sur celle qui interviendra sur la pension après divorce se pose donc avec acuité. Si le juge du secours – qui reste parfois différent du juge amené à statuer sur la pension après divorce<sup>(8)</sup> – calque le critère d'exclusion du droit – la faute – exactement sur celui de la pension après divorce – une faute grave qui rend impossible la poursuite de la vie commune – il nous paraît que la décision relative au secours doit avoir autorité de chose jugée sur celle qui porte sur la pension après divorce. Cependant, dans le cas d'espèce, les termes utilisés par le juge du secours ne sont pas exactement identiques. Ils paraissent plus restrictifs que ceux qui sont énoncés à l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil. En effet, le juge du secours avait considéré *in casu* que seule une faute « d'une gravité extrême » pouvait le cas échéant être retenue contre le créancier d'aliments. Le tribunal appelé à statuer sur la pension après divorce s'est donc senti libre d'examiner le droit à la pension alimentaire dans le chef de l'ex-épouse selon les critères légaux, en ce compris sur le plan de la faute alléguée par son ex-mari, et sans égard à la décision relative au devoir de secours. En définitive, alors que le juge du secours avait considéré qu'il n'y avait pas de faute « d'une extrême gravité » susceptible de priver l'épouse du droit au secours – cette décision était frappée d'appel au moment de l'examen de la demande de pension après divorce – le juge de la pension après divorce a rejeté la demande de pension alimentaire après divorce au

<sup>(8)</sup> P. KNAEPEN et J.-L. RENCHON, « L'audience », *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, p. 122.

motif que la relation adultère dans le chef de l'ex-épouse était établie et qu'elle avait été la cause de la séparation des époux.

Si le juge qui avait statué sur le devoir de secours avait appréhendé la faute en vertu des critères que la loi a fixés pour la pension après divorce, il nous paraît que la première décision devrait avoir autorité de chose jugée sur la seconde, que se passerait-il en cas d'appel de la décision relative au secours?

### 3. *Problématique de la pertinence de la prise en compte de la faute dans le débat relatif au secours*

6. Dans la précédente chronique, nous faisons état d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles qui, s'affranchissant de manière plus radicale de la jurisprudence de la Cour de cassation, a refusé d'examiner la question de la faute entre les conjoints au stade du secours<sup>(9)</sup>.

7. Dans un arrêt du 19 septembre 2017, une autre chambre de la cour de Bruxelles<sup>(10)</sup> a également accordé un secours à une épouse malgré la preuve apportée par son mari qu'elle avait commis «une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune». Il faut observer que la cour envisage la faute de l'épouse par le prisme de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, par souci d'équité et de cohérence avec le droit du divorce tel que réformé par la loi du 21 avril 2007<sup>(11)</sup>. La cour rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2014 qui «oblige le juge du secours alimentaire d'examiner les motifs d'imputabilité de la rupture lorsqu'ils sont soulevés par le défendeur». Au terme de cet examen – obligatoire –, la cour d'appel retient l'existence d'une faute grave en lien causal avec la rupture de la vie commune. Poursuivant l'analogie avec l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, à défaut de texte légal qui traiterait des conséquences d'une faute sur le secours, la cour d'appel relève que même en cas de faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune, le tribunal a la possibilité, mais non l'obligation, de faire échec à une demande de secours. Le pouvoir d'appréciation du juge peut, selon la cour, s'exercer en présence de circonstances exceptionnelles, ce que la cour retient en l'espèce, compte tenu notamment de l'absence de revenus dans le chef de l'épouse.

<sup>(9)</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 4 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 858 et commentaire pp. 803 et s.

<sup>(10)</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 19 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 534. Voy. également N. DANDOY, «Questions d'actualités relatives aux obligations alimentaires entre (ex-)époux», *États généraux du droit de la famille III*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, p. 20.

<sup>(11)</sup> Cette analogie est également explicitement réalisée par le tribunal de la famille de Namur. Voy. *supra*.

Dans cet arrêt, la 41<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel ne balaie pas complètement la faute du débat relatif au secours mais elle refuse de lui donner un caractère péremptoire. Malgré le constat qu'en l'espèce, l'épouse aurait commis une faute grave qui a été à l'origine de la séparation des conjoints, la Cour estime que certaines circonstances particulières permettent au juge de donner la priorité à la solidarité conjugale. À ce titre, elle relève que si l'épouse est sans ressources, c'est parce qu'elle a été contrainte de cesser toute activité professionnelle afin de favoriser la carrière de son mari.

La force de cet arrêt se situe dans la dissociation entre l'examen de la responsabilité de la séparation, qui est imposé par la Cour de cassation<sup>(12)</sup>, et la sanction à opérer lorsque le juge a constaté l'existence d'une faute, laquelle est empruntée au régime de la pension après divorce. Sans remettre en question l'enseignement de la Cour de cassation à propos de la prise en compte de l'imputabilité de la séparation, la cour d'appel s'approprie une marge d'appréciation qui lui permet, mais uniquement, selon la Cour, en présence de circonstances exceptionnelles propres à la cause, d'accorder un secours alimentaire malgré l'existence d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

**8.** La cour d'appel de Bruxelles prolonge ainsi l'exercice d'analogie entre le devoir de secours et la pension après divorce qui avait été initié à la suite de la réforme du droit du divorce en 2007. Nous l'avons relevé ci-dessus, une nombreuse jurisprudence apprécie l'imputabilité de la séparation au regard des critères énoncés par le législateur à propos de la pension après divorce. Cet emprunt au droit du divorce est justifié par un évident souci de cohérence. C'est également faire œuvre de cohérence que de permettre au juge qui statue sur le secours d'exercer le pouvoir d'appréciation que le législateur lui confère au niveau de la pension après divorce. Exactement de la même manière qu'il paraissait absurde qu'un époux soit privé du devoir de secours mais soit en droit de bénéficier d'une pension après divorce en raison de ce que les critères qualifiant la faute étaient différents, il paraît tout autant illogique qu'un époux doive être privé de secours mais pas de pension après divorce parce que dans le second cas, le juge aurait pu tenir compte de circonstances exceptionnelles qui rendraient injuste la privation de toute pension alimentaire malgré l'existence d'une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune.

---

<sup>(12)</sup> Dans l'arrêt du 5 juin 2014, la Cour de cassation avait précisé que «l'arrêt qui considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les motifs qui ont donné lieu au divorce (...) ne justifie pas légalement sa décision».

9. Au-delà de l'évidente nécessité de cohérence entre le régime du devoir de secours et celui de la pension alimentaire après divorce, nous conservons<sup>(13)</sup> l'idée que la faute entre les conjoints ne devrait pas avoir de prise sur le droit au secours. Si l'ensemble des droits et devoirs du mariage a pu avoir été conçu comme un tout indissociable, les uns dépendant des autres, cette interdépendance nous semble avoir été battue en brèche notamment par la réforme du droit du divorce, qui a ôté tout effet de sanction à l'absence de respect du devoir de cohabitation. Dès lors, la violation de l'un des devoirs du mariage ne nous paraît plus pouvoir justifier en soi, et à défaut de texte légal, la privation des autres, et essentiellement du secours.

Tant que dure le mariage, il nous paraîtrait plutôt légitime de considérer que le devoir de secours reste dû, indépendamment des reproches que pourraient s'adresser les époux. Si l'un d'eux estime que l'autre a eu à son égard une attitude insupportable, il a la possibilité de mettre fin très rapidement à son devoir de solidarité en faisant prononcer le divorce et le juge pourra en tirer les conséquences au niveau de la pension après divorce. On pourrait même, pour la très courte période du secours, y opposer si nécessaire la théorie de l'abus de droit, dans l'hypothèse où un secours serait réclamé dans des circonstances difficilement soutenables.

#### 4. *Violences conjugales*

10. Dans une espèce soumise au tribunal de la famille de Namur, division Namur<sup>(14)</sup>, une épouse s'opposait à la demande de secours introduite par son mari, au motif que celui-ci avait été reconnu coupable, cinq ans plus tôt, de coups et blessures volontaires portés sur elle. Le mari rétorquait que les époux s'étaient réconciliés depuis lors et que les faits qui avaient conduit à cette condamnation étaient par conséquent sans relation causale avec le récent départ de l'épouse de la résidence conjugale. Conformément à une doctrine bien établie<sup>(15)</sup>, le tribunal de la famille de Namur, division

---

<sup>(13)</sup> Voy. les développements déjà livrés dans «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016)», *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 803, et dans «Questions d'actualités relatives aux obligations alimentaires entre (ex-)époux», *États généraux du droit de la famille III*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, pp. 22-25.

<sup>(14)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 29 octobre 2018, *cette Revue*, p. 896.

<sup>(15)</sup> J. FIERENS, «Le devoir de secours entre époux pendant l'instance en divorce», *Divorce et Aliments*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 67; J. LARUELLE, «L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création du tribunal de la famille et de la jeunesse», *Act. dr. fam.*, 2014, p. 89; «L'imputabilité de la séparation au cœur du débat sur le secours alimentaire», note sous Cass., 5 juin 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 88; J.-L. RENCHON, «La nouvelle réforme (précipitée) du droit belge du divorce: le "droit au divorce"», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1063; F. SWENNEN, *Het personen en familierecht*, 4<sup>e</sup> éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 336.

Namur, a pour jurisprudence d'appréhender la problématique de la faute entre les conjoints de manière identique qu'il s'agisse du devoir de secours ou de la pension après divorce, et donc, d'appliquer au devoir de secours les conditions énoncées à l'article 301, § 2, du Code civil. S'agissant en l'espèce de violences conjugales, le tribunal rappelle que s'il est exact qu'en vertu de l'article 301, § 2, alinéa 2, un conjoint ne peut être privé d'une pension alimentaire que s'il a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune, l'alinéa 3 de cette disposition, qui traite de manière spécifique des violences conjugales, ne pose pas comme condition que les violences aient été la cause de la rupture définitive du couple. L'alinéa 3 de l'article 301, § 2, dispose en effet qu'«en aucun cas, la pension alimentaire n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne» de l'autre conjoint. Il en résulte que l'époux se voit privé de tout secours alimentaire parce que, cinq ans plus tôt, le tribunal correctionnel l'avait reconnu coupable de faits de violence sur son épouse, peu importe que les conjoints se soient ensuite réconciliés et aient repris la vie commune. De nouveaux faits de violence ne sont pas nécessaires. Une nouvelle faute grave non plus. Lorsqu'un conjoint a été reconnu coupable de violences conjugales à un moment donné de la vie commune, le juge doit – il n'a aucun pouvoir d'appréciation à ce sujet – rejeter la demande d'aliments introduite par l'auteur des faits, même si ces faits de violence n'ont pas rendu «impossible la poursuite de la vie commune». Le maintien dans le temps des effets sanctionneurs d'une condamnation pénale pour violence conjugale nous paraît justifiée au regard, d'une part, de la gravité des faits, et d'autre part, de la complexité de la relation qui lie généralement l'auteur et la victime de tels faits. Il n'est pas rare que le conjoint victime demeure sous l'emprise de son agresseur et continue de croire à la possibilité d'une réconciliation malgré la persistance d'une relation toxique<sup>(16)</sup>. Dans un tel contexte, il paraîtrait injuste de passer l'éponge sur des faits avérés de violence au prétexte que les conjoints se seraient réconciliés. Si on ne peut évidemment pas exclure une réconciliation sincère, la dynamique des violences conjugales doit conduire à la considérer avec prudence. Pour rappel, la Cour constitutionnelle a validé le traitement spécifique réservé par le législateur à la problématique des violences conjugales<sup>(17)</sup>.

<sup>(16)</sup> Voy. notamment : Z. MANSEUR, « Entre projet de départ et soumission : la souffrance de la femme battue », *Pensée plurielle*, 2004/2 (n° 8), pp. 103-118. DOI:10.3917/pp.008.0103. URL : <https://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2004-2-page-103.htm>.

<sup>(17)</sup> Cour const., 7 mai 2015, arrêt n° 53/2015, *J.T.*, 2015/42, p. 878 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 540, et pour un bref commentaire : N. DANDOY, « Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence (2016) », *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 817.

## § 2. — *La portée du devoir de secours*

11. Le secours doit être fixé de manière à permettre aux époux de mener le train de vie qui aurait été le leur s'il n'y avait pas eu de séparation<sup>(18)</sup>. Lorsque ce train de vie a été particulièrement modeste parce que les époux, bien que possédant un patrimoine immobilier important, vivaient de manière particulièrement économe, aucun secours n'est dû dès lors que l'épouse qui le réclame dispose de revenus immobiliers supérieurs à la somme que le couple affectait pendant la vie commune – pour deux personnes – à leurs besoins<sup>(19)</sup>. Le tribunal de la famille de Namur, division Namur, note en effet qu'il « n'y a pas à tenir compte des revenus épargnés (...) dans l'appréciation du train de vie des époux durant le mariage puisque ceux-ci n'ont jamais été utilisés par le couple »<sup>(20)</sup>. Le secours doit donc être à l'image du train de vie que les époux menaient réellement et non en fonction des revenus qu'ils avaient à leur disposition, dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ensemble des revenus ne doit pas nécessairement être affecté aux charges du mariage<sup>(21)</sup>.

## § 3. — *La détermination des revenus*

### 1. *Mobilisation des revenus propres du créancier d'aliments*

12. Dans le cas d'espèce relaté ci-dessus<sup>(22)</sup>, la demande de secours – ainsi que d'ailleurs de pension après divorce – formulée par une (ex)-épouse, a été rejetée au motif que celle-ci disposait de suffisamment de revenus personnels, constitués d'allocations de chômage et de revenus immobiliers. Ces revenus doivent en effet être prioritairement affectés aux besoins de celui qui en dispose, et celui-ci ne peut prétendre continuer à les épargner intégralement, même si c'était le cas pendant la vie commune. Le tribunal souligne que « l'ex-époux qui revendique la qualité de créancier alimentaire doit d'abord actionner ses propres facultés avant de faire appel à son débiteur alimentaire »<sup>(23)</sup>.

<sup>(18)</sup> Cass., 30 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, 54, *Div. Act.*, 2000, p. 26, *R.W.*, 1998-99, p. 1188, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 629; Cass., 9 septembre 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, 1030, note N. DANDOY, *J.T.*, 2005, p. 290, note; Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079.

<sup>(19)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 7 novembre 2016, R.G. n° 15/2402/A, inédit.

<sup>(20)</sup> Cass., 25 novembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2006, p. 1079; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 25 janvier 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 454; *R.C.J.B.*, 2008, p. 339, note N. DANDOY, « La mesure entre le devoir de secours et les ressources des époux ».

<sup>(21)</sup> *Ibidem.*

<sup>(22)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 7 novembre 2016, R.G. n° 15/2402/A, inédit.

<sup>(23)</sup> *Ibidem.*

## 2. *Aides sociales*

**13.** Dans l'évaluation des revenus d'une épouse qui réclame un secours alimentaire, il ne faut pas tenir compte du complément de pension de retraite qu'elle perçoit (GRAPA) puisque ce complément constitue un revenu subsidiaire, qui est calculé en fonction des autres ressources disponibles de la personne bénéficiaire. Il en résulte que si un secours alimentaire est alloué à cette épouse, le complément perçu au titre de la GRAPA risque d'être supprimé. Il convient donc d'évaluer les ressources du demandeur du secours sans tenir compte de cette allocation de nature sociale<sup>(24)</sup>. Cependant, s'il apparaît que les revenus du débiteur ne suffisent pas à assurer un train de vie décent aux deux époux, de telle sorte que s'il devait verser un secours ou une pension après divorce à son épouse, la somme qui lui resterait serait inférieure à celle dont disposerait son (ex)-épouse, en raison du fait que celle-ci recevrait un complément de la GRAPA, le tribunal de la famille de Namur, division Namur, décide de ne pas octroyer de pension alimentaire parce que le paiement d'une pension n'aurait aucune incidence sur la situation financière de l'épouse – puisque le montant de la GRAPA est fonction de ce qu'elle perçoit par ailleurs – alors que cela grèverait de manière significative celle du mari<sup>(25)</sup>.

## 3. *Facultés et revenus virtuels*

**14.** Il n'y a pas lieu de tenir compte de facultés supplémentaires dans le chef d'une épouse âgée de 56 ans qui travaille déjà à mi-temps, dès lors que son employeur a déclaré qu'il ne pouvait pas envisager d'élargir le temps de travail mais aussi que le couple a été marié pendant une trentaine d'années au cours desquelles l'épouse avait majoritairement consacré son temps à éduquer les enfants communs et à seconder son mari dans son activité professionnelle, en qualité de conjoint-aidant<sup>(26)</sup>.

**15.** On ne peut davantage retenir l'existence de facultés dans le chef d'une épouse âgée de 55 ans, qui a cessé son activité de secrétaire il y a près de 25 ans pour élever les quatre enfants du couple<sup>(27)</sup>. Bien que l'âge des enfants ne constitue plus un obstacle à la recherche d'un emploi, le contexte socio-économique et l'évolution des technologies en matière informatique rendent irréaliste une réinsertion sur le marché de l'emploi en qualité de

---

<sup>(24)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2017, R.G. n° 16/2467/A, inédit.

<sup>(25)</sup> *Ibidem*.

<sup>(26)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2017, R.G. n° 16/2374/A, *cette Revue*, p. 855.

<sup>(27)</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018, R.G. n° 2017/FA/139, inédit.



secrétaire. En l'espèce, l'épouse a pu trouver des contrats de remplacement à temps partiel en tant que vendeuse.

#### 4. *Gérant de société. Expertise comptable*

16. L'identification des revenus constitue une tâche particulièrement complexe lorsque l'un ou les deux époux sont actionnaires dans une, voire plusieurs, sociétés. Le problème est récurrent et une expertise est souvent la bienvenue lorsque les revenus pressentis à la lumière du train de vie, sont élevés. La cour d'appel de Bruxelles<sup>(28)</sup> ordonne une telle mission en invitant déjà les parties à communiquer à l'expert, outre leurs avertissements-extraits de rôle et la liste des immeubles dont ils sont propriétaires, le relevé de toutes les opérations bancaires effectuées au moyen de cartes de crédit depuis une période de douze mois antérieure à la citation en justice<sup>(29)</sup>. Le mari doit fournir les bilans comptables détaillés de toutes les sociétés dans lesquelles il détient des participations et l'épouse, qui exerce la profession d'agent immobilier en qualité d'indépendante, doit communiquer l'ensemble des données fiscales et sociales relatives à son activité, à savoir les montants de ses cotisations sociales, le montant de ses charges professionnelles, les versements anticipés et le livre journal. La provision de l'expert est mise à charge du mari pour les deux tiers et à charge de l'épouse pour le tiers restant.

#### 5. *Production de documents sous astreinte*

17. La difficulté de connaître les revenus des parties ne résulte pas nécessairement de la complexité de leurs sources, mais parfois de la réticence d'une des parties à communiquer les pièces pertinentes. La cour d'appel de Bruxelles<sup>(30)</sup> a ainsi ordonné la réouverture des débats, à l'occasion de laquelle elle a enjoint l'une des parties de lui communiquer une liste précise de documents de nature comptable et fiscale, dans un délai précis – trente jours à compter de la signification de l'arrêt – et à peine d'astreinte de cent euros par jour de retard jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille euros.

#### 6. *Assurances-pension*

18. Les primes d'assurances en vue de la pension – assurance-groupe, pension libre complémentaire, etc. – constituent des revenus différés générant des économies d'ordre fiscal et social. Selon la cour d'appel de

<sup>(28)</sup> Bruxelles (41<sup>e</sup> ch.), 18 avril 2016, R.G. n° 2015/FA/574, inédit.

<sup>(29)</sup> La décision ne permet pas de savoir si l'action a pour objet un divorce ou seulement des mesures relatives à la séparation des époux.

<sup>(30)</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2017, R.G. n° 2017/FA/139, inédit.

Bruxelles<sup>(31)</sup>, ces primes peuvent par conséquent être ajoutées au revenu que le gérant d'entreprise – ou l'indépendant – perçoit à titre de rémunération, afin d'évaluer ses facultés à servir une pension alimentaire après divorce. Cette situation est comparable à celle dont a eu à connaître le tribunal de la famille de Namur, division Namur, et qui a donné lieu à la décision du 7 novembre 2016 commentée ci-dessus. Dans les deux cas, le tribunal a estimé – à raison – que des revenus qui avaient pu être affectés à l'épargne durant la vie commune, devaient, après la séparation, être consacrés de manière prioritaire à l'entretien personnel soit du conjoint titulaire de ces revenus – c'est le cas de la décision du Tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 7 novembre 2016 – soit de l'autre conjoint – dans l'hypothèse de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 17 septembre 2018.

### 7. *Avantages en nature*

19. Outre les frais de voiture, de téléphonie et d'assurances pris en charge par la société et couvrant des besoins privés, les frais de restaurants professionnels peuvent aussi être considérés comme des avantages en nature puisque, grâce à ces frais supportés par sa société, l'époux-gérant voit diminuer ses propres dépenses de nourriture<sup>(32)</sup>.

#### § 4. — *Le calcul du montant du secours*

20. Pour le tribunal de la famille de Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), le secours correspond à ce qui est nécessaire au créancier pour conserver la même somme que celle dont il bénéficiait pendant la vie commune pour assurer son entretien personnel. Pour ce faire, le tribunal compare la somme disponible pour chacun des époux au cours de la vie commune avec celle qui reste au créancier d'aliments après avoir fait face à l'ensemble de ses charges. À titre d'exemple<sup>(33)</sup>, un secours de 2.000 euros est alloué à une épouse qui dispose de 1.300 euros de revenus personnels et doit faire face à environ 1.750 euros de charges (loyer, carburant, consommations en énergie, abonnements téléphonie et internet, alimentation, coiffeur, restaurants, assurances, loisirs, etc.). Elle dispose ainsi d'un solde d'environ 1.550 euros par mois, légèrement supérieur à celui dont elle disposait pendant la vie commune, mais justifié en raison de l'impôt qui grèvera le secours et en raison des avantages en nature perdus suite à la séparation des époux.

<sup>(31)</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018, R.G. n° 2017/FA/139, inédit.

<sup>(32)</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018, R.G. n° 2017/FA/139, inédit.

<sup>(33)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2017, R.G. n° 16/2374/A, *cette Revue*, p. 855.



21. La comparaison entre la période de la vie commune et celle qui est postérieure à la séparation est pertinente à revenus et charges constants. En effet, selon la Cour de cassation, le secours doit être déterminé de manière à ce que les époux continuent à partager le même niveau de vie, comme s'il n'y avait pas eu de séparation. Par conséquent, en cas de modification dans les situations financières des époux, il faudrait comparer la situation matérielle des époux «s'ils ne s'étaient pas séparés» et celle qu'ils connaissent en raison de la séparation.

22. Le même calcul est opéré par le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.)<sup>(34)</sup>. Un secours de 300 euros par mois est alloué à une ex-épouse qui perçoit des revenus de remplacement de 453 euros – et n'a pas de charge de logement – alors que durant la vie commune le disponible pour chacun des conjoints s'élevait à 868 euros, sans charge de logement non plus. L'ex-époux bénéficie de revenus disponibles – après paiement de son loyer – de l'ordre de 1.000 euros par mois. Après paiement du secours, chacun conservera une somme disponible d'environ 700 euros par mois.

#### § 5. — *Les modalités*

23. Dans une espèce où l'épouse réclamait un secours sous la forme de l'occupation gratuite de la résidence conjugale, le tribunal de la famille de Namur, division Namur<sup>(35)</sup>, fait partiellement droit à cette demande, dès lors qu'une occupation complètement gratuite lui aurait procuré un revenu disponible nettement supérieur à celui de son mari. Le tribunal précise donc le montant que devra l'épouse à titre d'indemnité d'occupation.

24. Dans le même ordre d'idées, le même tribunal, mais dans une autre décision, complète le montant du secours en argent par une occupation partiellement gratuite de l'immeuble commun, précisée en valeur, de manière à équilibrer les situations financières des conjoints pendant la durée du mariage<sup>(36)</sup>.

---

<sup>(34)</sup> Trib. fam. Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.), 21 février 2017, R.G. n° 16/2288/A, inédit.

<sup>(35)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 8 novembre 2017, R.G. n° 16/2467/A.

<sup>(36)</sup> Trib. fam. Namur (division Namur), 10 janvier 2018, R.G. n° 17/299/A, inédit. Dans cette espèce, le tribunal avait également dit pour droit que le paiement par le mari de la part de l'épouse dans l'emprunt hypothécaire intervenait aussi à titre de secours alimentaire.

## SECTION II. — Les pensions après divorce

§ 1<sup>er</sup>. — *Les conditions d'octroi – La faute grave*1. *Violences conjugales*

25. Il est renvoyé aux développements consacrés ci-dessus à la décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 28 octobre 2018<sup>(37)</sup>, qui a rejeté pour des motifs identiques tant la demande de secours que de pension après divorce introduites par un (ex)-mari. Pour rappel, bien que les faits de violences pour lesquels le mari avait été condamné, avaient été suivis d'une réconciliation entre les époux, le tribunal a retenu ces mêmes faits comme motif d'exclusion du droit à la pension après divorce, puisque l'article 301, § 2, alinéa 3, du Code civil, n'exige pas de lien causal entre les faits de violence et la rupture de la vie commune, contrairement aux autres fautes graves dont il est question à l'article 301, § 2, alinéa 2, du même Code.

2. *Départ de la résidence conjugale*

26. Le fait de quitter la résidence conjugale, on le sait, n'est en soi pas fautif, ce qui n'empêche pas que les circonstances de ce départ puissent l'être. C'est ce qu'a considéré le tribunal de la famille de Namur, division Namur<sup>(38)</sup>, après avoir constaté que l'épouse avait, alors que son mari souffrait de graves problèmes de santé, détourné d'importantes sommes d'argent appartenant à ce dernier pour organiser discrètement son départ, l'annonce au mari par l'épouse de ce que celle-ci n'avait plus de sentiments pour lui, n'ayant été faite qu'après ces transferts financiers.

3. *Domages et intérêts*

27. Lorsqu'aucune pension alimentaire n'est due à défaut d'état de besoin ou de dégradation de la situation économique, l'ex-époux qui se sent bafoué peut tenter de demander des dommages et intérêts fondés sur la base de la responsabilité délictuelle. Une telle demande a été rejetée par la cour d'appel d'Anvers, à défaut pour l'ex-épouse – qui reprochait à son mari de les avoir littéralement abandonnés, elle et leurs deux enfants – d'avoir pu démontrer une faute au sens de l'article 1382 du Code civil dans le chef de

<sup>(37)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 28 octobre 2018, *op. cit.*

<sup>(38)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 15 novembre 2017, R.G. n° 16/2182/A, inédit.



son ex-époux<sup>(39)</sup>. La cour d'appel de Bruxelles<sup>(40)</sup> y a par contre fait droit, dans une espèce où l'ex-épouse avait caché, pendant 12 ans, à son mari, qu'il n'était pas le père biologique de leur enfant. Elle accorde à celui-ci une somme de 5.000 euros pour dommage moral, ainsi que 5.000 euros correspondant aux contributions du mari à l'entretien de l'enfant à partir de la séparation de fait des époux. Le mari réclamait aussi remboursement des frais qu'il avait consentis pour l'enfant à partir de la naissance de celui-ci, mais la Cour a considéré que pour la période précédant la séparation, l'entretien de l'enfant incombait au mari en exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage sur la base de l'article 221 du Code civil, même s'il s'est avéré *a posteriori* qu'il n'était pas le père de l'enfant.

#### 4. Preuve

28. La preuve du caractère adultère d'une relation du demandeur de la pension après divorce avec un tiers, repose sur l'ex-conjoint débiteur. Celui-ci peut se fonder sur des courriels interceptés depuis la messagerie électronique de celle qui était encore son épouse à une époque où la séparation des époux n'avait pas encore été autorisée en justice. C'est ce qu'a décidé le tribunal de la famille de Bruxelles<sup>(41)</sup>, qui fait donc la différence entre les courriels interceptés pendant la vie commune – ou plus exactement pendant l'obligation de cohabitation – et ceux qui l'auraient été après cette date. Pendant la vie commune, «des immixtions dans la vie privée peuvent se justifier» lorsqu'elles visent à la collecte de preuves pour un procès, de telle sorte que les courriels obtenus par le mari en utilisant le mot de passe de son épouse sont admissibles en justice. Par contre, ceux qu'il aurait copiés après que les époux aient été autorisés à résider séparément, ne peuvent plus être considérés comme obtenus de manière licite.

#### 5. Relation causale avec la rupture

29. Dans la décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 15 novembre 2017, dont il a déjà été question ci-dessus, une épouse avait quitté son mari en ayant pris soin au préalable de s'approprier d'importantes sommes d'argent appartenant à son époux. Pour contrer l'exception de faute grave, l'épouse soutient que ces détournements n'ont pas rendu impossible la poursuite de la vie commune puisque son mari

<sup>(39)</sup> Anvers, 23 décembre 2014, *R.G.D.C.*, 2017/01, p. 48, note B. WEYTS, «Foutaansprakelijkheid tussen (ex)-echtgenoten: meer dan een doekje voor het bloeden».

<sup>(40)</sup> Bruxelles (42<sup>e</sup> ch.), 24 octobre 2017, *Trib. fam.*, 2018/3, p. 73, note B. WEYTS, «Eerlijk duurt het langst. Over foutaansprakelijkheid tussen (ex)-echtgenoten».

<sup>(41)</sup> Trib. fam. Bruxelles (137<sup>e</sup> ch.), 22 novembre 2018, *cette Revue*, p. 908.

l'a encore aidée financièrement après son départ. Cette argumentation est rejetée par le tribunal au motif que «cette aide post-rupture ne (peut) être interprétée comme consistant en un aveu, par (le mari), du caractère non culpeux du comportement antérieur de (l'épouse) et/ou de l'absence de lien causal avec la désunion irrémédiable» dès lors qu'il s'agissait d'aider celle-ci à prendre une résidence séparée et que le mari n'a agi que «par correction». Il ne suffit pas d'affirmer, comme le fait l'épouse, que son mari aurait souhaité reprendre la vie commune. La charge de cette preuve lui incombe.

**30.** La cour d'appel d'Anvers<sup>(42)</sup> se demande si la faute grave doit avoir seulement provoqué la séparation des époux ou s'il est requis qu'elle ait aussi rendu impossible la poursuite de la vie commune, entendu comme l'impossibilité de reprendre celle-ci. Dans la première hypothèse, il suffit que les époux soient séparés pour que toute faute commise postérieurement soit sans incidence sur le droit à la pension alimentaire après divorce. Dans la seconde hypothèse, une faute grave commise après la séparation des époux, mais à un moment où une reprise de la vie commune restait envisageable, pourrait entraîner la perte du droit aux aliments. La cour opte pour la seconde option mais en l'espèce, l'ex-mari ne démontre aucun des faits qu'il allègue au titre de faute grave.

**31.** Dans un arrêt du 16 janvier 2018<sup>(43)</sup>, la même cour estime que la relation de l'ex-épouse, constatée par exploit d'huissier de justice à un moment où le divorce est déjà prononcé, constitue une faute grave au sens de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil, dans la mesure où l'épouse a admis l'existence de cette relation à une époque où les époux vivaient encore sous le même toit, bien qu'ils aient été autorisés à vivre séparément. Concrètement, l'épouse dépose une requête en divorce le 25 mars, des mesures urgentes – et notamment l'autorisation de résider séparément – sont prononcées par jugement du 25 avril, mais l'épouse ne quitte la résidence conjugale que le 2 septembre. La relation de l'épouse avec un tiers est révélée par l'époux dans ses conclusions du mois d'août, sans que, dans ces conclusions, il érige cette circonstance en élément rendant impossible la poursuite de la vie commune. L'épouse a admis que cette relation durait depuis le 21 juillet. Le divorce est prononcé pour désunion irrémédiable le 10 octobre et le constat d'adultère est dressé le 22 octobre<sup>(44)</sup>. La cour déduit de cette chronologie que l'infidélité de l'épouse a commencé à un moment

<sup>(42)</sup> Anvers, 21 septembre 2016, *R.A.B.G.*, 2017/4, p. 295.

<sup>(43)</sup> Anvers 16 janvier 2018, *NjW*, 2018, p. 486, note S. EGGERMONT, «Over vaststellingen voor recht, overspel als zware fout en het beschikkingsbeginsel».

<sup>(44)</sup> Dans la note qui accompagne cette décision, Sven Eggermont se demande si un constat d'adultère peut encore être dressé après le prononcé du divorce et il y répond de manière positive dès lors que, le jugement de divorce n'ayant pas encore acquis force de chose

où la poursuite de la vie commune n'était pas encore devenue impossible – puisque, selon la Cour, les époux partageaient encore le même toit. Elle déduit de la seule existence de la relation adultère dans le chef de l'épouse que cette dernière avait au moins contribué à rendre la poursuite – ou la reprise, selon l'interprétation qu'en fait la Cour – de la vie commune. Il est évidemment difficile de sonder les reins et les cœurs dans un contexte de séparation. À la seule lecture de l'arrêt, il nous paraît que la Cour s'est montrée sévère envers l'ex-épouse. En effet, la requête en divorce précède de plusieurs mois la relation de celle-ci avec un tiers et un jugement avait autorisé les époux à résider séparément. L'époux contestait que la désunion lui soit imputable – l'épouse avait en effet demandé le divorce sur la base de l'article 229, § 1<sup>er</sup>, du Code civil – mais sans, semble-t-il, contester la réalité de cette désunion. Il ne soutenait pas non plus que la relation de son épouse avec un tiers ait été l'élément déclencheur de leur mésentente. En première instance, il n'invoquait l'adultère de son épouse que pour démontrer qu'elle n'était pas dans le besoin parce qu'elle vivait avec un tiers. Or, la charge de la preuve lui incombait. C'était à lui de démontrer que c'était cette relation qui avait rendu la poursuite de la vie commune impossible, ce qu'il ne semble pas avoir fait.

#### 6. *Déclaration de principe au sujet de la culpabilité*

**32.** De la jurisprudence a déjà été publiée au sujet de potentiels débiteurs d'aliments qui souhaitaient que soit reconnue une faute grave dans le chef de leur ex-conjoint alors même que celui-ci ne réclamait pas de pension alimentaire après divorce<sup>(45)</sup>. C'est l'hypothèse inverse qui est soumise à la cour d'appel d'Anvers<sup>(46)</sup>. Une ex-épouse avait demandé en première instance une pension alimentaire après divorce de 300 euros par mois. Elle en fut déboutée au motif qu'elle avait commis une faute grave au sens de l'article 301, § 2, alinéa 2, du Code civil. Elle a alors interjeté appel, mais sans demander de pension alimentaire en degré d'appel. Son ex-mari sou-

jugée, le mariage n'est pas encore dissous (S. EGGERMONT, «Over vaststellingen voor recht, overspel als zware fout en het beschikkingsbeginsel», *NjW*, 2018, p. 488).

<sup>(45)</sup> Civ. Anvers, 19 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 732; Civ. Nivelles (7<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 165; Civ. Anvers, 19 janvier 2009, *R.A.B.G.*, 2009, p. 853, note S. BROUWERS, «De “zware fout” als uitsluitingsgrond voor de uitkering na echtscheiding: is er een “belang” ?»; Civ. Nivelles (7<sup>e</sup> ch.), 23 juin 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 888.

Voy. aussi N. DANDOY, «Calcul des pensions alimentaires entre époux et après divorce – Analyse annuelle (2009) de décisions de jurisprudence», *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 1025; S. EGGERMONT, «Over vaststellingen voor recht, overspel als zware fout en het beschikkingsbeginsel», *NjW*, 2018, p. 488; S. BROUWERS, «De “zware fout” als uitsluitingsgrond voor een uitkering na echtscheiding», note sous Civ. Anvers, 19 février 2008, *R.A.B.G.*, 2008, p. 732.

<sup>(46)</sup> Anvers, 16 janvier 2018, *NjW*, 2018, p. 486, note S. EGGERMONT, «Over vaststellingen voor recht, overspel als zware fout en het beschikkingsbeginsel».

tenait qu'à défaut de demande de pension, elle n'avait aucun intérêt à faire appel. La cour donne cependant raison à l'ex-épouse sur ce point : même si, au cours de l'instance d'appel, elle n'insiste plus pour réclamer une pension après divorce, elle conserve un intérêt à faire constater la persistance de son droit en contestant l'existence d'une faute grave.

## § 2. — *L'évaluation du montant de la pension*

### 1. *Les principes*

**33.** La Cour de cassation a prononcé différents arrêts depuis la réforme du divorce au sujet de la portée de la pension alimentaire après divorce<sup>(47)</sup>. L'arrêt du 3 novembre 2016<sup>(48)</sup>, en particulier, a précisé de manière claire que « si, pour fixer le montant de la pension après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune ».

La loi prévoit que la pension après divorce doit couvrir « au moins l'état de besoin » et peut s'en écarter en cas de dégradation de la situation économique de l'époux demandeur de la pension. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le niveau de vie des époux au cours de la vie commune peut servir d'indice de la dégradation de la situation économique mais pas de critère de référence pour déterminer le montant de la pension.

**34.** La Cour a encore confirmé sa jurisprudence dans un arrêt du 6 octobre 2017. Il s'agissait en l'espèce d'une demande de réduction du montant de la pension après divorce initiée par l'ex-mari au motif que, suite à la perception d'un capital dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, son ex-épouse avait pu acquérir un logement et ne se trouvait donc plus dans une situation de besoin. La cour d'appel de Liège constate que les charges de l'ex-épouse ont en effet diminué d'environ 500 euros par mois, mais elle estime que « cette légère diminution ne remet pas en cause l'état de besoin de (celle-ci), qui a droit au maintien du niveau de vie qu'elle connaissait durant le mariage »<sup>(49)</sup>. C'est cette phrase de l'arrêt qui entraîne

---

<sup>(47)</sup> Pour une synthèse de ces arrêts, voy. N. DANDOY, « Questions d'actualités relatives aux obligations alimentaires entre (ex)-époux », *États généraux du droit de la famille III*, Bruxelles-Limal, Larcier-Anthemis, 2018, pp. 29-31.

<sup>(48)</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 novembre 2016, R.G. n° C.15.0217.F, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 875; *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, p. 60, note D. CARRE, « Dernières clarifications quant au montant de la pension alimentaire »; *T. Fam.*, 2017/10, p. 272, note C. VAN ROY, « Het Hof van Cassatie sluit nog beter aan bij de *ratio legis* van artikel 301 BW »; *R.C.J.B.*, 2018/4, pp. 515-540, note N. DANDOY, « La pension alimentaire après divorce : variations autour de la notion de besoin ».

<sup>(49)</sup> Requête accompagnant l'arrêt du 6 octobre 2017, p. 13.

sa cassation. Ce qui viole l'article 301, § 3, du Code civil, c'est l'affirmation selon laquelle le bénéficiaire de la pension aurait droit au maintien du niveau de vie qui était le sien au temps de la vie commune.

2. *Appréciation du « besoin » du créancier et de la « dégradation significative de sa situation économique » par la jurisprudence*

35. Dès lors que la pension alimentaire après divorce permet de compenser la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire, qui serait la conséquence du mariage ou, en présence de circonstances exceptionnelles, du divorce, la première étape du calcul de la pension consiste à se demander si le bénéficiaire se trouve dans les conditions pour faire valoir une telle dégradation.

À défaut, seul son état de besoin pourrait être rencontré par une pension alimentaire.

a. *La dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire*

a.1. Dégradation en raison du mariage

36. La pension alimentaire après divorce peut couvrir davantage que l'état de besoin lorsque la situation du créancier s'est dégradée en raison du mariage. C'est le cas d'une ex-épouse qui, durant la majeure partie des trente ans de mariage, s'est consacrée à l'éducation des enfants du couple et à l'activité professionnelle de son mari en qualité de conjoint aidant, de sorte qu'elle ne s'est que tardivement réinsérée sur le marché de l'emploi. En raison de cette organisation des époux pendant la vie commune, l'ex-épouse a manqué des opportunités de carrière, est confrontée à des droits à la pension amoindris et à une rémunération plus faible que si elle avait pu travailler sans discontinuité<sup>(50)</sup>.

37. C'est aussi le cas d'une épouse qui exerçait une activité de secrétaire qu'elle a cessée au moment de la naissance du premier des quatre enfants du couple. Elle estime – et la cour d'appel de Bruxelles<sup>(51)</sup> lui donne raison – que si elle ne s'était pas mariée, elle aurait pu promériter un salaire net de l'ordre de 2.300 euros par mois. Dès lors qu'après le divorce, elle ne perçoit que des allocations de chômage, complétées par quelques rémunérations professionnelles temporaires, sa situation économique s'est effectivement dégradée en raison du mariage.

<sup>(50)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2017, R.G. n° 16/2374/A, *cette Revue*, p. 855.

<sup>(51)</sup> Bruxelles (44<sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018, R.G. n° 2017/FA/139, inédit.

**38.** A manifestation subi une dégradation de sa situation économique à cause du mariage l'épouse qui a vendu sa propre activité professionnelle pour en investir le produit de vente dans le restaurant exploité par son mari alors que ce restaurant a été mis en faillite à l'époque de la séparation des époux<sup>(52)</sup>.

#### a.2. Dégradation en raison du divorce

**39.** Subit une dégradation de sa situation économique en raison du divorce l'épouse qui est «âgée de 53 ans et dont les problèmes de santé réduisent de manière significative sa capacité de travail et ses possibilités d'augmenter le nombre d'heures prestées, et, dès lors, ses revenus»<sup>(53)</sup>.

#### a.3. Absence de dégradation

**40.** Une simple différence de salaires entre les ex-conjoints ne suffit pas pour établir une dégradation de la situation économique en raison du mariage ou du divorce même lorsque le mariage a duré vingt ans et que les parties sont pensionnées. Aucun enfant n'est né de leur union et chacun travaillait à temps plein. Dans ces circonstances, seul l'état de besoin doit être pris en compte<sup>(54)</sup>.

#### b. État de besoin

**41.** La notion a déjà fait couler beaucoup d'encre<sup>(55)</sup>: s'agissait-il de l'état de besoin dont il est déjà question aux articles 205 et 206 du Code civil ou d'une notion distincte, propre au droit de la pension après divorce ? La Cour de cassation, dans son arrêt du 12 octobre 2009<sup>(56)</sup>, a opté pour la définition qui qualifie habituellement l'état de besoin au sens de l'ar-

<sup>(52)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2016, R.G. n° 15/1024/A, inédit.

<sup>(53)</sup> Trib. fam. Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2016, R.G. n° 15/2898/A, inédit.

<sup>(54)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2017, R.G. n° 16/1392/A, inédit.

<sup>(55)</sup> J.-C. BROUWERS, «Le nouvel article 301 du Code civil et le droit transitoire», *Div. Act.*, 2007, p. 115 et «La réforme du divorce (loi du 27 avril 2007)», *Rev. Not.*, 2007, p. 604; N. DANDOY, «La réforme du divorce: les effets alimentaires», *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1080; J.-P. MASSON, «La loi du 27 avril 2007 réformant le divorce», *J.T.*, 2007, p. 539; G. HIERNAUX, «L'état de besoin relatif», *Act. dr. fam.*, 2010, p. 22; P. SENAËVE, «De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht, Deel I. De echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting», *Tijds. V. fam.*, 2007, p. 129.

<sup>(56)</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2009, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 553, note N. DANDOY, *R. C.J.B.*, 2010, p. 421, note N. DANDOY, *Tijds. V. fam.*, 2010, p. 71, note C. VAN ROY, *Act. dr. fam.*, 2009, p. 199, note A.-Ch. VAN GYSEL, *J.T.*, 2010, p. 131, *J.L.M.B.*, 2010, p. 306, *Pas.*, 2009, I, p. 2217.

ticle 205 du Code civil puisqu'elle a considéré qu'il devait être apprécié « en tenant compte des conditions normales de vie dont le créancier d'aliments bénéficiait en raison de sa situation sociale ». La cour d'appel d'Anvers<sup>(57)</sup> décrit cette notion d'une manière qui nous paraît adéquate : il s'agit selon la cour d'une appréciation *in abstracto* du niveau de vie normal et moyen de n'importe quel créancier d'aliments qui se trouverait dans une situation comparable, c'est-à-dire en ayant reçu le même genre d'éducation, de statut social, de formation, et qui serait dans la même tranche d'âge et dans le même état de santé.

42. N'est pas toujours dans le besoin celui qu'on croit : dans un arrêt du 12 mars 2015<sup>(58)</sup>, alors que la demande principale était introduite par l'ex-épouse qui réclamait 500 euros de pension alimentaire, la cour a plutôt fait droit à la demande reconventionnelle de l'ex-mari – qui réclamait quant à lui 1.000 euros – et lui a alloué une pension alimentaire de 300 euros par mois. Celui-ci avait été notaire mais la cour constate qu'aucune information n'est livrée quant au niveau de vie des époux lorsque le mari était actif ni ce qu'il est advenu du produit de la revente de l'activité et qu'actuellement, l'ex-mari doit se contenter de sa pension et d'un complément d'assurance maladie-invalidité, ce qui porte ses ressources à 1.300 euros par mois alors que depuis le départ de son épouse, il a dû être admis dans une maison de repos et de soin dont le coût s'élève à 1.500 euros par mois. L'ex-épouse, vingt ans plus jeune que lui, ne fait pas davantage la lumière sur les ressources qu'elle a pu engranger au cours de sa carrière de pianiste de renommée mondiale, ni sur ses ressources actuelles, dès lors qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de la pension.

#### b.1. L'état de besoin du bénéficiaire uniquement.

43. La Cour de cassation a cassé le 1<sup>er</sup> décembre 2017<sup>(59)</sup> un arrêt de la cour d'appel de Liège qui avait apprécié l'état de besoin de l'ex-épouse en prenant en compte le budget dont celle-ci devait disposer pour elle et ses trois enfants dont elle assurait l'hébergement une semaine sur deux, au motif que « la pension après divorce n'a pas pour objet de permettre au bénéficiaire d'assumer les frais d'éducation et d'entretien des enfants communs ». Cet arrêt condamne la pratique qui consiste à globaliser le budget d'un ex-conjoint et des enfants. Bien que cet exercice corresponde à la réalité, et qu'il paraît bien artificiel et complexe de distinguer, dans le

<sup>(57)</sup> Anvers, 23 décembre 2014, *R.G.D.C.*, 2017/01, p. 48; Anvers, 14 janvier 2015, *R.G.D.C.*, 2017/01, p. 127; Anvers, 21 septembre 2016, *R.A.B.G.*, 2017/4, p. 295.

<sup>(58)</sup> Gand (11<sup>e</sup> ch.), 12 mars 2015, *R.W.*, 2017-18, n° 13, p. 510.

<sup>(59)</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 1<sup>er</sup> décembre 2017, *R.G.* n° C.16.0437.F, *J.L.M.B.*, 2018/19, p. 879; *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 557 (somm.).

budget d'un ménage, ce qui constitue les frais relatifs aux enfants et ceux qui sont consentis pour le parent qui les héberge, même partiellement, les obligations alimentaires au profit des enfants et au profit de l'ex-conjoint reposent sur des fondements différents et nécessitent la prise en compte de critères spécifiques.

## b.2. Absence d'état de besoin

**44.** Dans la décision du tribunal de la famille de Namur, division Namur, du 4 octobre 2017, relatée ci-dessus<sup>(60)</sup>, non seulement l'ex-mari ne démontrait pas l'existence d'une dégradation de sa situation économique, mais il apparaissait en outre qu'il ne se trouvait pas dans le besoin, puisque ses revenus – pension de retraite – suffisaient à couvrir ses charges courantes. Surabondamment, le tribunal ajoute que le disponible de l'ex-épouse, quoique légèrement supérieur à celui de son ex-mari, l'oblige, elle aussi, à se montrer économe.

**45.** Il appartient au conjoint qui demande une pension après divorce d'établir son état de besoin ainsi que, le cas échéant, la dégradation significative de sa situation économique. Pour le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.)<sup>(61)</sup>, la seule preuve du montant des revenus de remplacement pour un crédit-temps – que le tribunal considère par ailleurs comme injustifié – ne suffit pas. L'ex-épouse aurait dû démontrer l'insuffisance de ses revenus au regard de ses charges, ce qu'elle s'abstient de faire alors que son mari démontre qu'elle possède une épargne de l'ordre de 20.000 euros et qu'elle est propriétaire d'un appartement à l'étranger.

**46.** Dans un arrêt du 16 décembre 2016<sup>(62)</sup>, la cour d'appel de Bruxelles estime que la preuve de l'état de besoin n'est pas non plus rapportée lorsqu'il apparaît des pièces déposées que l'ex-conjoint continue à effectuer des dépenses de nature somptuaire (vacances, achat d'un véhicule neuf, location d'un appartement au loyer élevé, etc.) alors même que l'autre époux a toujours négligé de lui verser le secours alimentaire. La Cour relève que l'ex-conjoint demandeur de la pension ne paraît pas avoir réduit son train de vie.

---

<sup>(60)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2017, R.G. n° 16/1392/A, inédit.

<sup>(61)</sup> Trib. fam. Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2016, R.G. n° 14/573/A, inédit.

<sup>(62)</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017/9, p. 402.

### 3. *Appréciation des revenus et possibilités des parties*

#### a. *Liquidation du régime matrimonial*

47. Le juge amené à statuer sur des demandes alimentaires doit prendre en compte les ressources et facultés actuelles. Lorsque les opérations de liquidation du régime matrimonial sont en cours, il ne doit pas surseoir à l'examen de la demande dans l'attente du partage puisqu'au contraire, l'article 301, § 7, alinéa 2, du Code civil, lui permet de revoir sa décision si l'issue de ce partage modifie la situation patrimoniale des ex-époux. Cependant, rien n'empêche de tenir compte d'accords ou de décisions qui auraient déjà été pris au niveau de la liquidation du régime, comme, par exemple, le produit de la vente d'un immeuble indivis qui aurait été réparti entre les ex-conjoints ou le partage entre eux et de commun accord de revenus indivis<sup>(63)</sup>.

#### b. *Aides financières des parents*

48. Appliquant la jurisprudence d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2015<sup>(64)</sup>, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 décembre 2016<sup>(65)</sup> ajoute aux revenus de l'ex-épouse qui réclame une pension après divorce, la valeur de l'aide financière que celle-ci reçoit de ses parents. La cour déclare «que le fait que l'obligation alimentaire du conjoint divorcé envers son ex-conjoint prime l'obligation alimentaire mise à charge des parents de ce dernier par l'article 205 du Code civil, ne s'oppose pas à ce que, pour apprécier l'état de besoin relatif de l'époux demandeur d'une pension après divorce, il soit tenu compte de l'aide financière volontaire dont celui-ci disposait de la part de ses parents pendant la vie commune et dont il continue à disposer après le divorce». En l'espèce, les parents de l'ex-épouse étaient intervenus, tout au long de la vie commune, pour prendre en charge divers frais relatifs aux enfants ou au ménage.

#### c. *Facultés*

49. Dans une espèce où l'ex-épouse avait cessé toute activité professionnelle depuis de nombreuses années et se trouvait donc indubitablement dans une situation de besoin, le tribunal de la famille de Namur, division Namur, fixe le montant de la pension après divorce à un tiers des revenus de l'ex-mari et, plutôt qu'anticiper sur les facultés de l'ex-épouse, remet la

<sup>(63)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 7 novembre 2016, R.G. n° 15/2402/A, inédit.

<sup>(64)</sup> Cass., 19 mars 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 794, note N. DANDOY.

<sup>(65)</sup> Bruxelles (43<sup>e</sup> ch.), 16 décembre 2016, *J.M.L.B.*, 2017/9, p. 402.



cause à un an pour faire le point *in concreto* sur la réinsertion professionnelle de celle-ci<sup>(66)</sup>.

**50.** N'est pas justifiée la décision d'une ex-épouse d'interrompre son activité professionnelle pour s'occuper de son fils de 13 ans qui souffre de diabète, dès lors que l'enfant est hébergé de manière égalitaire par ses deux parents et qu'il n'est pas démontré que sa santé requiert un investissement permanent de la maman<sup>(67)</sup>.

d. *Avantages en nature*

**51.** Les revenus déclarés tels qu'ils figurent sur les avertissements-extraits de rôle doivent être complétés par les avantages en nature lorsque ceux-ci existent. Ils étaient même substantiels dans une espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de Gand<sup>(68)</sup> au point d'équivaloir aux revenus bruts de l'ex-mari... Celui-ci déclarait des revenus bruts de 3.500 euros, dont à déduire 900 euros par mois de cotisations sociales et il bénéficiait, selon l'évaluation de la Cour, d'avantages en nature d'une valeur d'environ 3.000 à 4.000 euros par mois, correspondant à une série de dépenses privées prises en charge par la société dont il était le gérant. La Cour relève ainsi l'existence de plans d'épargne, d'assurances-pension, de frais de déplacements, de frais de séjours et d'activités (récréatives) divers, de vacances, de voiture, et même d'un catamaran...

4. *Appréciation des charges des parties*

a. *Opportunité de prendre les charges en compte*

**52.** Les charges peuvent constituer un indice du niveau de vie des époux pendant leur vie commune et ainsi, permettre d'évaluer la dégradation de la situation économique de l'époux qui réclame la pension après divorce. C'est à la lumière des charges vantées par les deux époux que le tribunal de la famille de Namur, division Namur, apprécie l'importance de la dégradation de la situation économique, puisque ces charges englobent les frais vestimentaires, de restaurant, alimentaires, de loisirs, etc.

<sup>(66)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2018, R.G. n° 17/299/A, inédit.

<sup>(67)</sup> Trib. fam. Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.), 13 décembre 2016, R.G. n° 14/573/A, inédit.

<sup>(68)</sup> Gand (11<sup>e</sup> ch.), 9 février 2017, *R.A.B.G.*, 2017, p. 1165.

b. *Partage des charges avec un tiers*

**53.** L'absence de charges ou le partage des charges avec un tiers, influence bien entendu le niveau de vie, et, le cas échéant, la nécessité de bénéficier d'une pension après divorce. Après avoir estimé que la relation que l'ex-épouse entretient avec son compagnon a acquis un caractère suffisamment durable et se caractérise par un partage des charges<sup>(69)</sup>, la cour d'appel d'Anvers<sup>(70)</sup>, dans un arrêt du 14 janvier 2015, estime que pour apprécier les conséquences économiques de cette relation sur la situation financière de l'ex-épouse, elle doit connaître la situation financière du compagnon de celle-ci. Elle invite dès lors le nouveau compagnon de l'ex-épouse, sur la base de l'article 877 du Code judiciaire, à produire son avertissement-extrait de rôle et ses fiches de paie sur une période de deux ans.

**54.** La cour nous paraît aller un peu loin dans l'investigation des situations économiques des parties en cause. Bien sûr, et la cour le souligne, elle a parfaitement le droit d'intimer à un tiers à la procédure de collaborer à l'administration de la preuve lorsque ce tiers est en possession de documents qui sont nécessaires à la résolution du litige. Nous nous interrogeons cependant d'une part sur le respect du droit à la vie privée du compagnon d'une partie au litige et d'autre part, sur la réelle nécessité de connaître exactement la situation financière de cette personne. L'article 877 du Code judiciaire permet au juge d'ordonner à un tiers au litige la production d'un document «contenant la preuve d'un fait pertinent». Est-il réellement pertinent de savoir si le compagnon de l'ex-épouse dispose de revenus plus ou moins importants ? Il nous paraît suffisant de savoir qu'il en dispose, ce qui permet à l'ex-épouse de pouvoir partager ses charges. Quand bien même disposerait-il de revenus très importants, ce que ses fiches de paie pourraient révéler, il ne serait pas encore évident qu'il dépense l'ensemble et encore moins qu'il le dépense au profit de sa compagne. Par ailleurs, si cet homme menait grand train de vie et qu'il en faisait profiter l'ex-épouse, d'autres moyens de preuve auraient pu en faire état, sans qu'il soit nécessaire de lui demander de produire tous les documents fiscaux relatifs à ses revenus, d'autant qu'en l'espèce, l'ex-mari avait eu recours à un détective privé qui avait pu constater que l'ex-épouse et son compagnon formaient un ménage commun. Si le nouveau couple menait grand train, le détective aurait pu aussi le constater. Enfin, l'atteinte au droit à la vie privée nous paraît démesurée dans ce type de litige et son atteinte ne nous paraît pas répondre au critère de proportionnalité. Est-il par ailleurs opportun, voire

<sup>(69)</sup> Le rapport d'un détective privé relate notamment que l'ex-épouse se rend chez son compagnon avec des courses de ménage, en l'absence de ce dernier.

<sup>(70)</sup> Anvers (3<sup>e</sup> ch.), 14 janvier 2015, *R.G.D.C.*, 2017/02, p. 126.

sain, que l'ex-mari ait accès aux fiches de paie et à l'avertissement-extrait de rôle du nouveau compagnon de son ex-épouse ? Nous ne le pensons pas. Il nous paraît plus opportun de se contenter de comptabiliser dans le chef de l'ex-épouse une économie de charges évaluée de manière forfaitaire.

**55.** Une autre décision de la cour d'appel d'Anvers, rendue le 3 mai 2016<sup>(71)</sup> par une chambre différente, est amenée à connaître d'un litige comparable puisque l'ex-épouse qui demandait une pension alimentaire après divorce cohabitait elle aussi avec un nouveau compagnon. Dans cet arrêt du 3 mai 2016, la cour d'appel d'Anvers aborde cependant les choses de manière complètement différente.

Elle considère en effet que n'a pas droit à une pension alimentaire après divorce l'ex-épouse qui, dès avant le moment où le divorce est devenu définitif entre les parties, cohabitait de manière durable avec un nouveau compagnon. C'est sur la base de l'article 301, § 10, du Code civil, que la cour justifie sa décision. Or, le paragraphe 10 de l'article 301 du Code civil vise l'hypothèse de la fin de la pension, ce qui suppose qu'une pension après divorce a d'abord été octroyée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

**56.** Si l'on s'en tient au texte légal, un ex-époux qui forme un nouveau ménage peut être privé du droit à la pension après divorce dans l'hypothèse où cette relation – ou toute autre faute grave d'ailleurs – a rendu impossible la poursuite de la vie commune. Si tel n'est pas le cas, notamment lorsque la nouvelle relation a pris naissance postérieurement à la désunion des époux, rien n'empêche l'ex-conjoint qui a formé un nouveau ménage de solliciter une pension alimentaire après divorce. Il est d'ailleurs étonnant, et les deux arrêts de la cour d'appel d'Anvers le révèlent, que le fait de former un nouveau ménage constitue un motif de suppression de la pension après divorce mais n'empêche pas qu'elle soit allouée *ab initio*. Au stade de l'attribution de la pension, seuls l'état de besoin et la dégradation de la situation économique, qui sont des critères exclusivement économiques, interviennent pour décider si un ex-conjoint a droit ou non à une pension après divorce, pour autant que celui-ci n'ait pas commis de faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune. Par contre, une fois que cette pension a été allouée, il suffit d'invoquer l'existence d'un nouveau ménage dans le chef du bénéficiaire de la pension pour en demander la suppression, sans devoir justifier la disparition de l'état de besoin.

Il nous semble que le législateur n'a pas songé à l'hypothèse dont a été saisie la cour d'appel d'Anvers dans ces deux arrêts, c'est-à-dire celle où le

---

<sup>(71)</sup> Anvers (3<sup>e</sup> ch.*bis*), 3 mai 2016, *T. Fam.*, 2017/10, p. 274, note S. BECKERS, «De beëindiging van de onderhoudsuitkering na EEO bij nieuwe feitelijke samenwoning van de onderhoudsgerechtigde ex-echtgenoot».

conjoint qui réclame une pension après divorce s'est déjà investi dans une nouvelle relation stable avec un tiers. Lorsque cette situation se présente, elle devrait à notre avis être appréhendée de la même manière *ab initio* ou *a posteriori*. S'il s'est déjà remarié ou a fait une déclaration de cohabitation légale avant même que le juge du divorce n'ait eu le temps de statuer sur sa demande de pension alimentaire, celle-ci devrait être rejetée au motif que son éventuel état de besoin doit être supporté par son nouveau conjoint ou cohabitant légal<sup>(72)</sup>. En l'absence de mariage ou de cohabitation légale, le juge devrait examiner si la nouvelle relation est stable et si le nouveau ménage permet au conjoint divorcé qui réclamait une pension après divorce de faire face à ses besoins. Dans la double affirmative, le juge devrait rejeter la demande de pension alimentaire exactement comme il ferait droit à une demande de suppression de la pension<sup>(73)</sup>.

### 5. Les méthodes de calcul appliquées en jurisprudence

**57.** Pour évaluer le montant de la pension après divorce, le tribunal de la famille du Hainaut, division Mons (20<sup>e</sup> ch.)<sup>(74)</sup>, compare le disponible du demandeur de la pension, pendant la vie commune et après le divorce. Le disponible correspond au revenu net diminué de la charge des enfants et du coût du logement (emprunt hypothécaire ou loyer). Dans un jugement du 4 novembre 2016, le tribunal constate une dégradation de la situation économique de l'ex-épouse – qui travaillait à temps partiel durant la vie commune – dès lors que son « disponible » passe de 921,48 euros à 756,22 euros. Il lui est alloué une pension après divorce de 300 euros. On peut supposer que cette somme a été fixée en tenant compte des conséquences fiscales de ce paiement. On peut aussi supposer que c'est en raison du fait qu'elle ne travaillait qu'à temps partiel au cours de la vie commune que l'ex-épouse peut prétendre à la compensation de la dégradation de sa situation économique, dès lors que le couple avait vraisemblablement<sup>(75)</sup> trois enfants.

**58.** Le tribunal de la famille de Namur, division Namur, adopte le même genre de raisonnement : il compare la somme dont le couple disposait pour ses dépenses quelconques, la divise en deux et compare le résultat avec les facultés de l'époux demandeur de la pension après divorce. La somme

---

<sup>(72)</sup> Dans le cas de la cohabitation légale, sur la base de l'obligation entre les cohabitants légaux de contribuer aux charges du ménage.

<sup>(73)</sup> S. BROUWERS, *Alimentatie*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 556.

<sup>(74)</sup> Trib. fam. Hainaut, division Mons (20<sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2016, R.G. n° 15/2978/A, inédit.

<sup>(75)</sup> La décision ne précise pas le nombre d'enfants mais le montant des allocations familiales (578 euros) permet de faire prudemment cette déduction.

disponible s'entend déduction faite du coût des éventuels enfants à charge et du logement.

§ 3. — *La durée de paiement de la pension*

**59.** Selon l'article 301, § 4, du Code civil, c'est la durée du mariage qui détermine en principe la durée de paiement de la pension après divorce, même si les époux sont restés séparés de fait durant de longues années. Dans une espèce soumise au tribunal de la famille du Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.)<sup>(76)</sup>, un couple s'est séparé après dix ans de vie commune mais l'un d'eux n'a demandé le divorce qu'après 42 ans de mariage... Le tribunal reconnaît que ces circonstances pourraient le conduire à réduire la durée de principe de la pension après divorce mais constate qu'en l'espèce, «les revenus de l'épouse sont loin d'être suffisants pour faire face à ses charges et qu'en raison de ses problèmes de santé, il n'existe aucune perspective d'amélioration de sa situation économique».

§ 4. — *La modification de la pension après divorce*

**60.** La circonstance que le débiteur d'une pension après divorce se remarie et assume au surplus la charge de la mère de son épouse, toutes deux sans revenus, constitue une circonstance nouvelle et indépendante de sa volonté, de nature à justifier la révision de la pension après divorce, voire sa suppression, et ce même si la situation du créancier d'aliments n'a pas changé<sup>(77)</sup>.

**61.** Par contre, la mise à la retraite anticipée ne peut constituer une circonstance indépendante de la volonté du débiteur que si elle est objectivement justifiée<sup>(78)</sup>. La seule circonstance que le débiteur soit admis à prendre une pension anticipée ne donne pas à la décision un caractère involontaire. En l'espèce, le débiteur invoquait avoir subi des soucis de santé deux ans auparavant, ce qui constituait selon lui une circonstance indépendante de sa volonté et justifiait une prépension. Le tribunal de la famille de Namur, division de Namur, lui a donné tort, dès lors que rien ne démontrait que ce souci de santé, non autrement démontré, l'empêchait de continuer à travailler jusqu'à l'âge légal de la retraite. Il faut souligner que la retraite anticipée entraînait une perte substantielle de revenus dans le chef du débiteur, alors que tant un enfant que son ex-épouse dépendaient encore financièrement de lui.

<sup>(76)</sup> Trib. fam. Hainaut, division Mons (23<sup>e</sup> ch.), 27 décembre 2016, R.G. n° 13/79/A, inédit.

<sup>(77)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (3<sup>e</sup> ch.), 26 février 2018, R.G. n° 17/428/A.

<sup>(78)</sup> Trib. fam. Namur, division Namur (2<sup>e</sup> ch.), 8 juin 2016, R.G. n° 15/2153/A, *cette Revue*, p. 872.

### Conclusion

62. Depuis leur origine en 2001, ces chroniques de jurisprudence visaient à dégager les méthodes de calcul adoptées par les différents cours et tribunaux du pays tant en matière de secours que de pension après divorce. Le constat à ce sujet est récurrent : certains juges expliquent de manière détaillée comment ils calculent le montant de la pension tandis que de nombreux autres gardent leur raisonnement secret...

63. Par ailleurs, des problématiques diverses ont aussi alimenté ces pages, la jurisprudence révélant sans cesse que des situations concrètes peuvent amener des questions et des réflexions nouvelles en matière d'aliments entre (ex-) époux.



### Devoir de secours

<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Trib. fam. Hainaut, division Mons (23 <sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2016	1.000 EUR	2.500 EUR	400 EUR	0	500 EUR
Trib. fam. Hainaut, division Mons (23 <sup>e</sup> ch.), 21 février 2017	453 EUR	1.000 EUR	0	0	300 EUR
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 4 octobre 2017	1.390 EUR	1.802 EUR		1.180 EUR	0
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2017	729,32 EUR	Au moins 5.420 EUR mais vraisemblablement nettement davantage	622 EUR	Non communiqué	1.500 EUR (somme demandée)
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2017	1.300 EUR	5.000 EUR (évalués par le trib.)	1.742 EUR	3.382 EUR (charges immobilières, entretien enfant commun)	2.000 EUR
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2018	0	4.725 EUR	1.933 EUR (enfants, voiture, maison, charges personnelles)	900 EUR (contributions alimentaires) + frais extraordinaires Paiement emprunt 557 EUR Loyer 750 EUR	1.500 EUR + occupation gratuite + paiement de l'emprunt hypothécaire à titre de secours
Bruxelles (44 <sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018	1.350 EUR	5.451 EUR	Pas pris en compte	Pas pris en compte	1.500 EUR (montant réclamé)



**Pension après divorce**

<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Anvers, 23 décembre 2014, <i>R.G.D.C.</i> , 2017/01, p. 48.	1.334 EUR	829 EUR	2 enfants à charge	448 EUR (contributions alimentaires) 450 EUR (loyer)	0
Anvers, 21 septembre 2016, <i>R.A.B.G.</i> , 2017/4, p. 295.	+/- 900 EUR	Au moins 5.500 EUR	570 EUR (loyer)		1.200 EUR
Trib. fam. Hainaut, division Mons (20 <sup>e</sup> ch.), 4 novembre 2016	1.500 EUR	3.085 EUR	743 EUR (emprunt hyp.)	885 EUR (loyer) 650 EUR (contr. alim.)	300 EUR
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 28 novembre 2016	859 EUR	3.442 EUR	610 EUR	1.100 EUR	450 EUR
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 30 novembre 2016	1.200 EUR	4.200 EUR	1.730 EUR	0	1.250 EUR
Trib. fam. Hainaut, division Mons (23 <sup>e</sup> ch.), 6 décembre 2016	1.000 EUR	1.820 EUR	400 EUR	0	300 EUR
Trib. fam. Hainaut, division Mons (23 <sup>e</sup> ch.), 27 décembre 2016	623 EUR	2.030 EUR			400 EUR



<i>Décision</i>	<i>Revenus créancier</i>	<i>Revenus débiteur</i>	<i>Charges créancier</i>	<i>Charges débiteur</i>	<i>Montant</i>
Gand (11 <sup>e</sup> ch.), 9 février 2017, <i>R.A.B.G.</i> , 2017, p. 1165.	2.400 EUR	4.000 à 5.000 EUR	775 EUR (loyer)	0	1.000 EUR
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 11 octobre 2017	11,66 EUR	Au moins 5.420 EUR mais vraisemblablement nettement davantage	622 EUR	Non communiqué	800 EUR (somme demandée)
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 30 octobre 2017, <i>cette Revue</i> , p. 855.	1.300 + 750 EUR (indemnité d'occupation due par le débiteur)	5.000 EUR (évalués par le trib.)	1.742 EUR	3.382 EUR (charges immobilières, entretien enfant commun)	750 EUR
Trib. fam. Namur, division Namur (3 <sup>e</sup> ch.), 10 janvier 2018	4.725 EUR	0	1.933 EUR (enfants, voiture, maison, charges personnelles)	900 EUR (contributions alimentaires) + frais extraordinaires Paiement emprunt 557 EUR Loyer 750 EUR	1.500 EUR
Bruxelles (44 <sup>e</sup> ch.), 17 septembre 2018	1.350 EUR	5.451 EUR	914 EUR (enfants)	754 EUR (enfants)	1.350 EUR (montant demandé)

